

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC  
ANNÉE DEUX MILLE VINGT-DEUX



**Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac**

---

RÈGLEMENT 696  
CONCERNANT L'INTERDICTION DE DISTRIBUTION ET LA VENTE DE SACS DE PLASTIQUE À USAGE  
UNIQUE

---

3000, chemin D'Oka, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Québec, J0N 1P0 –  
Téléphone : 450-472-7310 – Site Internet : [vsmsll.ca](http://vsmsll.ca)

Table des matières

PRÉAMBULE .....	3
ARTICLE 1- OBJECTIF .....	3
ARTICLE 2- DÉFINITIONS .....	3
ARTICLE 3- INTERDICTION .....	4
ARTICLE 4- APPLICATION.....	4
ARTICLE 5 – CONSTAT D’INFRACTION.....	4
ARTICLE 6- AMENDES ET PÉNALITÉS.....	4
ARTICLE 7- DISPOSITIONS FINALES .....	4

## **PRÉAMBULE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a adopté le règlement 664 concernant l'interdiction de distribuer des sacs de plastique lors de sa séance du 27 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT l'impact négatif de la production reliée aux sacs de plastique de même que ses impacts tous aussi négatifs lorsqu'ils sont rejetés dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT les coûts inhérents consacrés au recyclage des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite mettre à jour son règlement afin d'interdire la distribution mais également la vente de sacs de plastique à usage unique ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville, souhaite, de ce fait, encourager ces citoyens à utiliser des sacs réutilisables ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 8 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1- OBJECTIF**

Le présent règlement vise à interdire la distribution de certains sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel, oxodégradables, biodégradables ou compostables dans les commerces de détail sur le territoire de la ville afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

## **ARTICLE 2- DÉFINITIONS**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

- « Commerce de détail » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail.
- « Sac d'emplettes » : sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage en caisse. Sont exclus les sacs de papier ainsi que les sacs réutilisables.
- « Sac biodégradable » : sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.
- « Sac de plastique conventionnel » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable.
- « Sac de plastique oxodégradable ou oxo-fragmentable » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable.
- « Sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires » : sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

### **ARTICLE 3- INTERDICTION**

- 3.1 Nul ne peut, dans le cadre d'une opération commerciale effectuée sur le territoire de la Ville, offrir en vente, vendre, distribuer ou autrement mettre à la disposition des consommateurs des sacs d'emplettes uni services faits de plastique.
- 3.2 Le présent article ne s'applique pas aux sacs suivants :
- 3.2.1 Sacs d'emplettes uni services en plastique biodégradable.
  - 3.2.2 Sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac ;
  - 3.2.3 Sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte, les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec, les produits déjà emballés par un processus industriel, les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies.

### **ARTICLE 4- APPLICATION**

Le directeur du Service de l'urbanisme ainsi que les inspecteurs de ce service sont responsable de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 5- CONSTAT D'INFRACTION**

- 5.1 La délivrance d'un constat pour une infraction au présent règlement est confiée au :
- 5.1.1 Service de l'urbanisme ;
  - 5.1.2 Service de l'entretien et de l'aménagement du territoire.
- 5.2 Nonobstant ce qui précède, le Service de police ayant juridiction sur le territoire de la municipalité, est autorisé à émettre les constats d'infraction en regard de tous les articles du présent règlement.
- 5.3 Pour s'assurer du respect du présent règlement, les employés susmentionnés peuvent visiter et inspecter tout commerce de détail, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit règlement.

### **ARTICLE 6- AMENDES ET PÉNALITÉS**

Toute contravention au présent règlement est passible des amendes prévues au Règlement décrétant les amendes en vigueur.

### **ARTICLE 7- ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 7.1 Ce règlement abroge et remplace le règlement 664 concernant l'interdiction de distribuer des sacs de plastique (bannissement des sacs de plastique).
- 7.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
- 7.3 Une période de sensibilisation des commerçants et des citoyens sera allouée entre l'adoption du règlement et le 31 août 2022. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

---

MAIRE

---

GREFFIÈRE

Avis de motion :	8 juin 2022
Présentation du premier projet :	8 juin 2022
Adoption du règlement :	13 juillet 2022
Entrée en vigueur :	14 juillet 2022